



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**ARRETE n°2022/ICPE/027  
portant régularisation de l'autorisation d'exploiter  
un parc éolien implanté sur le territoire de la commune de Vallons de l'Erdre  
( commune déléguée de Saint Sulpice des Landes)  
par la société Ferme éolienne du Nilan SASU**

**LE PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017/ICPE/247 du 27 novembre 2017, accordant à la société FERME EOLIENNE DU NILAN SASU, l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant trois aérogénérateurs pour une puissance totale maximale du parc de 7,05 MW, sur la commune de Vallons-de-l'Erdre (commune déléguée de Saint-Sulpice-des-Landes) ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020/ICPE/300 du 23 octobre 2020, autorisant la société FERME EOLIENNE DU NILAN SASU à poursuivre l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant trois aérogénérateurs pour une puissance totale maximale du parc de 9 MW, sur la commune de Vallons-de-l'Erdre (commune déléguée de Saint-Sulpice-des-Landes) ;

**VU** le recours introduit par un tiers intéressé, à l'encontre de l'arrêté préfectoral n°2017/ICPE/247 du 27 novembre 2017 précité, devant le Tribunal Administratif de Nantes, le 28 mars 2018 ;

**VU** l'arrêt du Tribunal Administratif de Nantes en date du 18 mars 2021, qui a sursis à statuer dans l'attente d'un arrêté de régularisation ;

**VU** l'avis de l'Autorité environnementale en date du 9 août 2021 ;

**VU** le mémoire en réponse de la société FERME EOLIENNE DU NILAN SASU à cet avis de l'Autorité environnementale ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2021/ICPE/224 du 26 août 2021 prescrivant une enquête publique complémentaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2021/ICPE/278 du 28 octobre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral 2021/ICPE/224 du 26 août 2021 pré-cité ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2021/ICPE/292 du 10 novembre 2021 de prolongation de l'

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : [pref-eolien@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-eolien@loire-atlantique.gouv.fr)

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1/4

enquête publique complémentaire ;

**VU** les observations du public recueillies pendant l'enquête publique ;

**VU** le rapport et l'avis favorable, sans réserve, de la commissaire-enquêtrice en date du 4 janvier 2022 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 19 janvier 2022 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 3 février 2022

**VU** le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 3 février 2022 ;

**VU** l'absence d'observation du bénéficiaire formulée par courriel du 3 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le jugement Tribunal Administratif de Nantes en date du 18 mars 2021 qui a sursis à statuer sur les requêtes qui lui sont soumises dans l'attente d'un arrêté de régularisation édicté par le préfet après respect des modalités qu'il a définies ;

**CONSIDÉRANT** le nouvel avis de l'Autorité environnementale, sus-visé ;

**CONSIDÉRANT** que le public a pu prendre connaissance de cet avis et faire part de ses observations ainsi qu'il en ressort du rapport de la commissaire-enquêtrice du 4 janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que ni le nouvel avis de l'Autorité environnementale, ni les observations du public ne sont de nature à modifier les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°2017/ICPE/247 du 27 novembre 2017 et n°2020/ICPE/300 du 23 octobre 2020, sus-visés ;

**CONSIDÉRANT** alors que les prescriptions de ces arrêtés préfectoraux n°2017/ICPE/247 du 27 novembre 2017 et n°2020/ICPE/300 du 23 octobre 2020 ne sont pas remises en cause ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire Atlantique ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

Les articles 1 à 13 de l'arrêté n°2017/ICPE/247 du 27 novembre 2017 autorisant la société FERME EOLIENNE DU NILAN SASU à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune de Vallons-de-l'Erdre, commune déléguée de Saint-Sulpice-des-Landes, sont inchangés.

Les prescriptions techniques de l'arrêté n°2020/ICPE/300 du 23 octobre 2020 autorisant la société FERME EOLIENNE DU NILAN SASU à poursuivre l'exploitation une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, sur la commune de Vallons-de-l'Erdre, commune déléguée de Saint-Sulpice-des-Landes, sont inchangées.

### **Article 2 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette- CS 24111 - 44041 Nantes Cedex ) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour, où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 – Publicité**

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Vallons-de-l'Erdre où il peut être consulté par toute personne intéressée.

Un extrait est affiché en mairie de Vallons-de-l'Erdre pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Vallons-de-l'Erdre fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Loire-Atlantique, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultés en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

Le présent arrêté sera en outre publié sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique.

### **Article 4 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Vallons-de-l'Erdre, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, chargée de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Société FERME EOLIENNE DU NILAN SASU.

Châteaubriant, le **14 FEV. 2022**

**Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**

**Pierre CHAULEUR**